

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ LV
Dossier n° 93 R 38 00058 A
Site Internet de la préfecture :
www.pref93.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-0032 DU 5 janvier 2010
autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une installation de concassage et criblage
de gypse sur la commune de Vaujours**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, particulièrement le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté préfectoral n°74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au Nord du CD 129 et à l'Est du chemin de COUBRON à VAUJOURS,

VU l'arrêté préfectoral n°02-1162 du 18 mars 2002 relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse, dénommée « Zone A », par la société PLACOPLATRE SA sur le territoire des communes de COUBRON et LIVRY-GARGAN,

VU l'arrêté préfectoral n°03-5721 du 22 décembre 2003 relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse, dénommée « Bernouille – Delta », par la société PLACOPLATRE SA sur le territoire des communes de COUBRON, LIVRY-GARGAN et VAUJOURS,

VU l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD M 014 du 18 mars 2008 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre et étendre une carrière de gypse dite « de Bois le Comte » sur le territoire des communes de VILLEPARISIS et LE PIN, et à exploiter des installations de premier traitement des matériaux issus de cette carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0690 du 17 mars 2008 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une installation de concassage et de criblage sur la commune de Vaujours, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 08-2845 du 15 septembre 2008,

VU le protocole d'accord global relatif à l'exploitation des carrières de gypse sur les communes de COUBRON, VAUJOURS, CLICHY-SOUS-BOIS et LIVRY-GARGAN signé le 19 septembre 1997,

VU la demande en date du 24 novembre 2008 par laquelle Jean-Marie VAISSAIRE, agissant en qualité de directeur général de la société PLACOPLATRE, sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de concassage sur le territoire de la commune de Vaujours,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 janvier 2009 analysant la recevabilité de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n°09-0889 du 7 avril 2009 portant ouverture d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 25 mai 2009 au 23 juin 2009 inclus,

VU le registre d'enquête publique clos le 23 juin 2009,

VU le mémoire en réponse du demandeur daté du 24 juin 2009,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, en date du 26 août 2009,

VU les avis émis lors de la consultation, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique réglementaire, par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de la forêt, du bois, de la biomasse et de la biodiversité), la direction générale de la police nationale (direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis), le conseil général de Seine-Saint-Denis (direction de l'eau et de l'assainissement), la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (bureau prévention), la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis,

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société PLACOPLATRE, réuni le 23 juin 2009,

VU les délibérations, exprimées au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, par les conseils municipaux de Tremblay-en-France, Le Pin, Mitry-Mory, et Courtry,

VU le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 28 octobre 2009,

VU l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 16 décembre 2009,

VU le courrier du demandeur du 22 décembre 2009 en réponse,

CONSIDÉRANT la position respective des zones à émergence réglementée et des sources sonores liées aux activités projetées, les niveaux sonores résiduels mesurés, les niveaux sonores ambiants simulés et mesurés, et les périodes horaires d'utilisation des installations,

CONSIDÉRANT la cote d'implantation de l'atelier de concassage au regard de la topographie avoisinante et son environnement à vocation naturelle, nécessitant en conséquence la mise en œuvre de dispositions d'intégration paysagère,

CONSIDÉRANT les conditions d'accès du site et les voies de circulation situées sur l'emprise de carrières dont l'exploitation est autorisée au profit de la société PLACOPLATRE qui peuvent être utilisées pour transporter le gypse depuis les sites d'extraction vers l'atelier de concassage sans usage de voirie publique,

CONSIDÉRANT la nature géologique du sol et sous-sol sous-jacent à la plate-forme d'implantation de l'atelier de concassage, assurant une protection étanche naturelle vis-à-vis des nappes souterraines,

CONSIDÉRANT l'absence de rejets directs d'effluents liquides en dehors du périmètre,

CONSIDÉRANT les dispositifs de capotage des installations pour retenir les envols de poussières,

CONSIDÉRANT que les activités projetées ne présentent pas de risque industriel significatif, en particulier d'incendie ou d'explosion,

CONSIDÉRANT le projet de remise en état présenté en cas de cessation d'activité,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'atelier de concassage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

CHAPITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article I-1 : AUTORISATION

La société PLACOPLATRE S.A., ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt à SURESNES (92282), est autorisée à exploiter une installation de concassage et criblage de gypse, détaillée à l'article suivant, située sur le territoire de la commune de Vaujours au lieu-dit la Voirie de Chelles, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 08-0690 du 17 mars 2008 et l'arrêté n°08-2845 du 15 septembre 2008 sont abrogés.

Article I-2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installation de concassage de gypse comportant : Rotor de concassage : 220 kW Convoyeur à raclettes : 110 kW Travée de convoyeur et trémie de régulation : 40 kW Puissance totale installée : 370 kW	Autorisation (seuil d'autorisation : 200 kW)
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Stock tampon de gypse Capacité de stockage : 2 000 m ³	Non classable (seuil déclaration : 15 000 m ³)

Article I-3 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

I-3-1 : Références cadastrales et territoriales

Les installations sont situées à l'emplacement suivant :

Commune de Vaujours			
Section et n° de parcelle	Lieudit	Superficie totale Cadastrale	Superficie Concernée
B 712	La Voirie de Chelles	6 ha 58 a 01 ca	Environ 6 000 m ²

La plate forme est située à la cote 82 m NGF.

Un plan cadastré au 1/2 000 représentant l'emplacement de l'installation est annexé au présent arrêté.

I-3-2 : Tonnage

Le tonnage annuel de minéraux à traiter est d'environ 1 500 000 tonnes.

La capacité maximale de traitement est de 600 tonnes / heure.

Les matériaux traités sont issus de sites d'extraction voisins. Ils sont apportés par voie routière privée.

I-3-3 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités, y compris le transport des matériaux, sont compris uniquement entre 5 h 00 et 20 h 00, sauf jour férié, du lundi au vendredi et exceptionnellement samedi.

Article I-4 : INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article I-5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article I-6 : CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, et à l'issue remises en état, conformément à l'étude d'impacts, aux données techniques et plans, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'autorisation visés ci-dessus et des réglementations autres en vigueur.

Article I-7 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article I-8 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article I-9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant adresse une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant,
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article I-10 : FIN D'EXPLOITATION

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article I-11-2 ci-après.

Article I-11 : REMISE EN ETAT

I-11-1 : Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'activité sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

I-11-2 : Remise en état du site

La remise en état finale du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures, stockages n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité ;
- la valorisation ou l'élimination de tout produit polluant ou déchet vers des installations dûment autorisées à cet effet ;
- après exploitation, la disparition de tout dépôt de matériaux. Les matériaux non-enlevés sont repoussés sur la plate-forme. La terre végétale est régalée et arasée au niveau primitif des terrains avant exploitation ;
- l'insertion du site conformément au projet de réaménagement à vocation écologique et paysagère présenté dans l'étude d'impacts (annexe du dossier de demande d'autorisation).

I-11-3 : Mémoire de fin d'activité

Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin des travaux de la remise en état décrite ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement ;
 - l'évacuation et l'élimination de produits dangereux, polluants et déchets ;
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

Les plans sont dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. Normal).

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article II-1 : DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article II-2 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés.

Ils sont exécutés, par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article II-3 : ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations.

L'exploitant précise dans un rapport les circonstances et les causes du phénomène, les conséquences sur les personnes et/ou sur l'environnement, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise ou tout autre phénomène similaire. Ce rapport est adressé sous quinzaine au préfet.

CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article III-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions, y compris diffuses, de polluants dans l'environnement, les eaux, l'air ou les sols ;
- une gestion sélective des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- limiter les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel ;
- optimiser l'efficacité énergétique.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article III-2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

III-2-1 : Propreté

L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin d'éviter la dispersion sur les voies de circulation et sur les zones environnant l'installation de poussières, boues, ... Des dispositifs de lavage sont mis en place en tant que de besoin.

III-2-2 : Esthétique

Les mesures suivantes sont adoptées pour réduire l'impact écologique et visuel :

- Les surfaces en dérangement (zones décapées, emplacement des installations, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs.
- Les matériaux stockés sur le site ne peuvent être que les matériaux commercialisables ou ceux nécessaires à la remise en état (terre végétale et stériles).
- Élévation de merlons constitués de terre végétale de décapage, disposés en partie nord du périmètre défini à l'article I-3.1, ensemencés et/ou plantés de bosquets et fourrés arbustifs sur le modèle des végétations limitrophes,
- limitation des hauteurs de stockage de gypse à 5 m au dessus du niveau de la plateforme.

Article III-3 : POLLUTION DES EAUX

III-3-1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres.

III - Les capacités de rétention sont placées à l'abri des eaux météoriques. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leurs actions physiques et chimiques, et peuvent être contrôlées à tout moment.

IV - Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Ces récipients et stockage comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

V – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI – Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou préparation dangereuses sont limités en quantité présente dans l'installation au minimum technique permettant son fonctionnement normal.

VII – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III-3-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

III-3-2-1 – Eaux de ruissellement et de lavage des véhicules

Le lavage et l'entretien des véhicules sont réalisés sur les aires techniques équipées disponibles sur les sites que l'exploitant est autorisé à exploiter alentour.

L'exploitant ne canalise pas les eaux s'écoulant sur la plate-forme de l'installation de concassage, sauf à mettre en liaison le réseau de fossé par un busage situé sous la piste d'accès.

III-3-2-2 – Eaux de procédé

Les installations de traitement des matériaux n'utilisent aucune eau de procédé.

III-3-2-3 – Eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Article III-4 : POLLUTION DE L'AIR

I - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Particulièrement, le brûlage à l'air libre est interdit.

II – L'exploitant prend les dispositions utiles, dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations et équipement pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

A cet effet, les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La chambre de concassage est capotée. Un écran équipe la sortie du concasseur.

Les convoyeurs à bande sont capotés dans la mesure du possible.

La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 m sauf impossibilité technique.

L'exploitant entretient à une fréquence adaptée l'installation afin d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Les stockages de matériaux susceptibles d'émettre des poussières sont stabilisés et protégés des vents, le cas échéant par la mise en place d'écrans chaque fois que nécessaire.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées (forme, pente, revêtement, ...) et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage est utilisé. Les surfaces, où cela est possible, sont ensemencées.

IV – La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de l'installation de traitement et du stockage tampon ne dépasse pas 50 mg/m³.

Article III-5 : BRUITS ET VIBRATIONS

La conduite des installations est assurée de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III-5-1 : Bruits

Les bruits émis par les installations de premier traitement des matériaux ne sont pas à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le

tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 20 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 5h à 7h	Émergence admissible sur les autres périodes
> à 35 dB(A) mais ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Pas d'activité autorisée
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LAéq – L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, répondent aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002 ; satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, est effectué aux frais de l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis chaque année. Dans la mesure du possible, en considérant notamment le rythme de production, le contrôle doit porter sur les périodes diurne et nocturne définies ci-dessus.

Dès qu'il a connaissance des résultats, si ceux-ci révèlent un dépassement des émergences fixées ci-dessus, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Son redémarrage est déterminé par la mise en œuvre de toute solution pertinente, organisationnelle et/ou technique. Un nouveau contrôle de niveau sonore est effectué. L'inspection des installations classées en est avisée dans les meilleurs délais.

III-5-2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article III-6 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site. Toute élimination de déchet dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets ;
- la date d'enlèvement et son transporteur ;
- la quantité ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchet ;
- le mode de traitement ;
- le destinataire final ;
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES

Article IV-1 : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV-2 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article IV-3 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article IV-4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, de démarrage, de dysfonctionnement, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes et permettent le respect des dispositions du présent arrêté en toute circonstance. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Article IV-5 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article IV-6 : MOYENS DE SECOURS

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentés par l'installation, et conformes aux normes en vigueur. Il comprend, notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à proximité des installations et dans les engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Un extincteur de type 21 B (à CO2 par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Pendant les horaires d'activité, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie. A proximité de ce téléphone sont affichés en évidence et de façon inaltérable, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers : 18 ou 112.

Article IV-7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne, dans un rapport, très explicitement les défauts relevés.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives) ;
- la norme NF C 15-100.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Si une zone est susceptible d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques sont entretenues et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne, dans un rapport, très explicitement les défauts relevés. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV-8 : CLOTURES

Les zones dangereuses, déterminées par l'exploitant, sont closes. Le dispositif est suffisamment résistant pour empêcher l'intrusion volontaire aux installations.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à proximité des périmètres clôturés.

Article IV-9 : ACCES ET TRANSPORTS

IV-9-1 : Accès

Durant les heures d'activités (voir article I-3-3) l'accès au site et aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte, hors les cas prévus à l'article II-2.

L'exploitant veille à permettre en permanence l'accessibilité aux véhicules des services d'incendie et de secours. Il dispose à leur attention un affichage, près des accès de l'établissement, des plans des locaux et des installations.

IV-9-2 : Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni n'entraînent de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

IV-9-3 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales ;
- l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales ;
- l'article L. 161-8 du Code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

CHAPITRE V : DOCUMENTS A ETABLIR ET/OU TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit établir et le cas échéant transmettre au préfet et/ou à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE / ECHEANCE
I-9	Notification de changement d'exploitant	Le cas échéant / au plus tard 1 mois
I-10	Notification de fin d'activité	A minima 3 mois avant la cessation définitive d'activité
I-11-3	Mémoire de fin d'activité	Au maximum 1 mois après la fin des travaux de remise en état
II-1	Dossier « installation classée »	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées
II-3	Déclaration d'accident ou d'incident	Immédiat
II-3	Rapport d'accident ou d'incident	Sous quinzaine
III-3-1	Registre des fiches de données de sécurité	Tenue régulière. Mise à disposition permanente auprès de l'inspection des installations classées
III-5-1	Bruit : niveaux sonores et émergences	Mesure annuelle transmise au 1 ^{er} février de l'année suivante.
III-6	Registre de suivi du traitement des déchets industriels	Tenue régulière. Mise à disposition permanente auprès de l'inspection des installations classées
IV-2	Liste des équipements importants pour la sécurité	Tenue régulière. Mise à disposition permanente auprès de l'inspection des installations classées

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE / ECHEANCE
IV-3 et IV-4	Consignes de sécurité et consignes d'exploitation	Tenue régulière. Mise à disposition permanente auprès de l'inspection des installations classées
IV-7	Contrôle des équipements électriques	Contrôle annuel. Mise à disposition permanente du rapport auprès de l'inspection des installations classées

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article VI-1 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 216-6, L. 216-13, L. 514-1 à L. 514-3, L. 514-9, L. 514-10 à L. 514-15, L. 514-18, L. 541-46 à L. 541-48 et R. 514-4 du Code de l'environnement.

Article VI-2 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VAUJOURS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de VAUJOURS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article VI-3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil :

- 1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, dans un délai de 4 ans qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VI-4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le maire de Vaujours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur RICHER commissaire enquêteur et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 5 JAN. 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

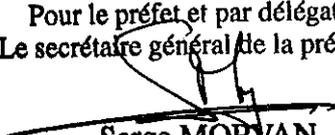

Serge MORVAN

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
Article I-1 : AUTORISATION.....	3
Article I-2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT.....	4
Article I-3 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	4
I-3-1 : Références cadastrales et territoriales.....	4
I-3-2 : Tonnage.....	4
I-3-3 : Horaires d'activités.....	5
Article I-4 : INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	5
Article I-5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
Article I-6 : CONFORMITE AUX DOSSIERS.....	5
Article I-7 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION.....	5
Article I-8 : MODIFICATIONS.....	6
Article I-9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
Article I-10 : FIN D'EXPLOITATION.....	6
Article I-11 : REMISE EN ETAT.....	7
I-11-1 : Élimination des produits polluants.....	7
I-11-2 : Remise en état du site.....	7
I-11-3 : Mémoire de fin d'activité.....	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article II-1 : DOCUMENTS.....	8
Article II-2 : CONTROLES ET ANALYSES.....	8
Article II-3 : ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	9
CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	9
Article III-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article III-2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
III-2-1 : Propreté.....	10
III-2-2 : Esthétique.....	10
Article III-3 : POLLUTION DES EAUX.....	10
III-3-1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	10
III-3-2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
III-3-2-1 – Eaux de ruissellement et de lavage des véhicules.....	11
III-3-2-2 – Eaux de procédé.....	11
III-3-2-3 – Eaux souterraines.....	12

Article III-4 : POLLUTION DE L’AIR.....	12
Article III-5 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
III-5-1 : Bruits.....	12
III-5-2 : Vibrations.....	14
Article III-6 : DÉCHETS.....	14
CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES.....	15
Article IV-1 : RÈGLES D’EXPLOITATION.....	15
Article IV-2 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	15
Article IV-3 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	15
Article IV-4 : CONSIGNES D’EXPLOITATION.....	16
Article IV-5 : FORMATION DU PERSONNEL.....	16
Article IV-6 : MOYENS DE SECOURS.....	17
Article IV-7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	17
Article IV-8 : CLOTURES.....	18
Article IV-9 : ACCES ET TRANSPORTS.....	18
IV-9-1 : Accès.....	18
IV-9-2 : Circulation interne.....	18
IV-9-3 : Remise en état des voiries.....	19
CHAPITRE V : DOCUMENTS A ETABLIR ET/OU TRANSMETTRE.....	19
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	20
Article VI-1 : SANCTIONS.....	20
Article VI-2 : INFORMATION DES TIERS.....	20
Article VI-3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20
Article VI-4 : EXECUTION.....	21

